



Forum Jeunesse Montérégie Est

**Politique en matière de confidentialité et
de conflit d'intérêts**

Forum Jeunesse Montérégie Est

Décembre 2006

*Secrétariat
à la jeunesse*

Québec 

FORUM JEUNESSE MONTÉRÉGIE EST

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

INTRODUCTION

La présente politique en matière de confidentialité et de conflits d'intérêts vise à définir un cadre général à l'intérieur duquel les membres du Forum jeunesse Montérégie Est (FJME), les membres d'un comité d'attribution de fonds et les employés doivent se situer.

L'approche préconisée fait appel au bon jugement de chacun et à leur sens des responsabilités pour veiller à l'application concrète de cette politique dans le cadre de leur fonction. En se conformant à ces règles d'éthique, chacun assure le maintien de la réputation, de l'intégrité et de l'honnêteté du FJME et contribue au succès de la mission poursuivie.

1. OBLIGATIONS

Les membres du FJME, les membres d'un comité d'attribution de fonds et les employés reconnaissent que leurs fonctions et décisions exercent une influence directe sur le développement socio-économique de leur région.

L'importance de cette responsabilité commande une conduite empreinte d'une éthique élevée, le respect de certaines obligations, ainsi que l'adhésion aux présentes règles de conflits d'intérêts.

1.1 Obligation de discrétion

L'obligation de discrétion signifie que tout membre du FJME, membre d'un comité d'attribution de fonds et employé doit garder secret les faits et les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions et dont le caractère confidentiel doit être préservé.

Les membres du FJME, les membres d'un comité d'attribution de fonds et les employés ne doivent divulguer ou transmettre aucun renseignement à caractère confidentiel, sauf si la divulgation ou la transmission du renseignement est autorisée expressément par la loi ou par les responsables du dossier concerné.

1.2 Obligation d'agir avec honnêteté

L'obligation d'agir avec honnêteté requiert qu'un membre du FJME, qu'un membre d'un comité d'attribution de fonds et qu'un employé évite toute forme de corruption. À cet égard, nul ne peut ni ne doit accepter quelque gratification ou somme d'argent pour l'exercice de ses fonctions.

De même, le membre du FJME, le membre d'un comité d'attribution de fonds et l'employé ne doivent accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu, ni pour lui-même, ni pour une autre personne, ni utiliser à leurs avantages une information qu'ils détiennent.

L'obligation d'agir avec honnêteté exige également que toute personne fasse preuve d'honnêteté intellectuelle sous tous les aspects du mandat qui lui est confié.

1.3 Obligation d'agir avec impartialité

Chaque membre du FJME, d'un comité d'attribution de fonds et chaque employé doit exercer ses fonctions avec impartialité, éviter toute préférence ou parti pris incompatible avec la justice et l'équité.

Il doit éviter de prendre des décisions fondées sur des préjugés reliés au sexe, à la race, à la couleur, à la religion ou aux convictions politiques. Il doit enfin se garder d'agir sur la base d'intérêts personnels.

2. RÈGLES DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre du FJME, d'un comité d'attribution de fonds ou employé a l'obligation de dévoiler la nature de toute situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, réel, potentiel ou apparent, et de respecter les procédures et décisions prises dans le cadre de la présente politique.

Peut notamment constituer une situation de conflit d'intérêt toute situation apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

2.1 Conflit d'intérêt direct

Dans le cadre de l'analyse des dossiers admissibles au Fonds régional d'investissement jeunesse administré par le FJME, il y a conflit d'intérêts direct lorsque les membres du FJME, les membres du comité d'attribution de fonds et les employés du FJME qui ont un

pouvoir de décision possèdent des intérêts dans l'organisme qui effectue une demande de subvention. Cet intérêt peut être à titre personnel, professionnel ou à titre de représentant dudit organisme.

Si tel est le cas, le membre du FJME, le membre du comité d'attribution de fonds ou l'employé concerné doit sans tarder divulguer son intérêt et se retirer de la salle où auront lieu les délibérations concernant le projet ou dossier concerné.

2.2 Conflit d'intérêt indirect

Dans le cadre de l'analyse des dossiers admissibles au Fonds régional d'investissement jeunesse administré par le FJME, il y a conflit d'intérêts indirect et/ou apparence de conflit d'intérêt lorsque les membres du FJME, les membres du comité d'attribution de fonds ou les employés qui ont un pouvoir de décision sont susceptibles d'en tirer avantage de quelque nature pour leur compte personnel, pour le compte de leurs enfants, leurs conjoints ou de qui que ce soit ayant une relation significative avec eux.

Si tel est le cas, le membre du FJME, le membre du comité d'attribution de fonds ou l'employé concerné doit sans tarder divulguer son intérêt et se retirer de la salle où auront lieu les délibérations concernant le projet ou dossier concerné.

3. PROCÉDURES D'APPLICATION

3.1 Comité de déontologie

Lorsque nécessaire afin d'assurer le respect et l'application des dispositions prévues aux présentes, le FJME convient de mettre sur pied un comité de déontologie. Ce comité est composé de :

- La coordination du FJME;
- La présidence du FJME;
- La première vice-présidence du FJME
- Un représentant de la CRÉ Montérégie Est.

3.2 Demande d'examen

Toute allégation de manquement aux présentes visant un membre du FJME, un membre d'un comité d'attribution de fonds ou un employé doit être transmise au comité de déontologie. Le comité peut également examiner, à sa propre initiative, toute situation de comportement irrégulier ou douteux.

La personne à qui cette allégation est transmise en saisit le comité qui doit alors se réunir dans les dix (10) jours suivants.

3.3 Enquête et rapport

Lorsqu'une allégation lui est transmise en vertu de l'article 3.2, le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute allégation qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Si l'allégation semble fondée, le comité décide des moyens nécessaires pour mener l'enquête relevant de sa compétence. L'enquête doit cependant être conduite de manière confidentielle et protéger, dans la mesure du possible, l'anonymat de la personne ciblée par l'enquête.

Si le comité en vient à la conclusion que la personne sous examen a enfreint les présentes ou qu'il a fait preuve d'une inconduite similaire, il doit déterminer la sanction à imposer à la personne visée.

Cette dernière ne peut participer aux délibérations ou à la décision mais elle peut, à sa demande, se faire entendre avant que la décision ne soit prise.

Lorsqu'une décision est prise, le comité doit en informer la personne visée et produire un rapport contenant un sommaire d'enquête et la sanction retenue. Ce rapport est alors transmis aux membres du comité exécutif du FJME ainsi qu'aux membres du conseil d'administration de la CRÉ Montérégie Est pour fin d'application de la sanction retenue.

ENGAGEMENT PERSONNEL À LA CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, reconnais avoir pris connaissance de la politique en matière de confidentialité et de conflits d'intérêts à titre de membre du FJME, de membre d'un comité d'attribution de fonds ou comme employé du FJME. Je conviens de m'y conformer en tout point, tout au long de mon mandat.

Je, soussigné, m'engage par écrit à ne pas divulguer les renseignements considérés à caractère confidentiel, portés à ma connaissance du fait de ma présence sur le FJME, sur un comité d'attribution de fonds ou comme employé du FJME. Je m'engage à m'abstenir d'en discuter avec d'autres parties.

Je reconnais que ma non conformité avec l'une ou l'autre des clauses de la présente politique pourrait entraîner ma destitution et mon expulsion immédiate du FJME, d'un comité d'attribution de fonds ou mon congédiement à titre d'employé.

En foi de quoi, j'ai signé :

Nom : _____

Fonction au FJME : _____

Signé à : _____

En date du : _____

Signature : _____